

**CONSULTANTS SPÉCIALISÉS DANS LA CARACTÉRISATION DES SOLS
OEUVRANT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC ROBERT-CLICHE¹**

Réglementation provinciale sur les installations septiques (c.Q-2, r.22)

Analysol <i>Saint-Isidore</i>	Julie Bouchard Zoé Eggena info@analysol.com	418 922-8155 www.analysol.com
Assaini Conseil <i>Québec</i>	Louis Larouche Steve Côté reception@assaini-conseil.ca	418 663-1225 www.assaini-conseil.ca
Caron et fils <i>Pont-Rouge</i>	François Caron info@caronetfils.net	418 286-4450 www.caronetfils.net
Conception Dominic Groleau <i>Saint-Georges</i>	Dominique Groleau dominic.groleau@cdg-cad.com	418 957-6371 (418 572-8938) www.cdg-cad.com
Consultants Envirag inc. <i>Saint-Lambert</i>	Richard Cloutier envirag@globetrotter.net	418 889-0905 www.consultantsenvirag.com
Inneo environnement <i>Princeville</i>	Yan Therrien ytherrien@inneo.ca	819 234-6951 www.inneo.ca
Inspection Nord-Sud <i>Saint-Prosper</i>	Jean-Michel Bisier jean_mi007@hotmail.com	418 957-8517
Percotec <i>Saint-Joseph-de-Coleraine</i>	Dany Rousseau info@percotec.ca	418 423-2702 www.percotec.ca
Robert Gélinas	Robert Gélinas gelr406@hotmail.com	418-774-4034
Technilab Environnement inc. <i>Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans</i>	Claude Champagne cchampagne@technilab.ca	1-888-686-1955 technilabenvironnement.wordpress.com
Tests de sol GM inc. <i>Saint-Joseph-de-Coleraine</i>	Gaston Nadeau gaston.nadeau@testsdessolgm.com	418 423-3314 www.testsdessolgm.com

Note: Pour des projets autres qu'une habitation de 6 chambres à coucher ou moins, (ex. : industries, commerces et services de tous genres...) les renseignements et documents demandés pour la demande de permis doivent être signés par un ingénieur (voir article 4.1 au verso).

Surveillance des travaux

Suite à la réalisation de travaux d'installation septique, un RAPPORT décrivant les travaux réalisés comprenant une ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION SEPTIQUE AU Q-2, r.22 est exigé. Ce rapport doit être signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

¹ À titre indicatif et ayant seulement pour but d'aider les citoyens à trouver l'expertise nécessaire. Le citoyen peut fournir un rapport technique de tout autre consultant qualifié. La liste est en ordre alphabétique.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (au 2 mai 2019)

4.1. Contenu de la demande de permis: Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2 doit comprendre les renseignements et documents suivants:

- 1° le nom et l'adresse de la personne visée à l'article 4;
- 2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux rejetées;
- 4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant:
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- 5° un plan de localisation à l'échelle montrant:
 - a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
- 6° une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents;
- 7° une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au paragraphe 6.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:

- 1° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- 2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Le paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

D. 1158-2004, a. 3; D. 306-2017, a. 9.

NOTE : La municipalité ou la MRC, selon le cas, refusera de délivrer le permis si la demande si l'étude, les plans ou les renseignements requis ne répondent pas aux exigences réglementaires.

De plus, le citoyen intéressé peut consulter intégralement le *Règlement provincial* ainsi que le *Guide technique* se trouvant sur le site internet du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante : www.mddelcc.gouv.qc.ca